

## Droit d'auteur

Je remercie le profeseur Gerry Ferguson de m'avoir donné le 15 avril 2010 la permission de reproduire à mon site web son "Mémoire au Sous-comité parlementaire sur la nouvelle codification du droit pénal: Troubles mentaux, responsabilité et automatisme", octobre 1992, publié dans CANADA, Parlement, Chambre des Communes, *Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur la Recodification de la Partie générale du Code criminel du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général*, [Ottawa]: l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 1992, fascicule numéro 5, 2 et 18 novembre 1992, aux pp. 5A : 435 à 5A : 460.

François Lareau  
18 April 2010

## NOTES

BACK COVER OF  
HOUSE OF COMMONS DEBATES  
OFFICIAL REPORT (HANSARD)  
MARCH 31, 2010

QUATRIÈME DE COUVERTURE  
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES  
COMMUNES . COMPTE RENDU  
OFFICIEL (HANSARD)  
31 MARS 2010

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

### SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and  
Depository Services  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5  
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943  
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
http://publications.gc.ca

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the  
following address: <http://www.parl.gc.ca>

## MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid                      Port payé  
Lettermail                        Poste-lettre  
1782711  
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5  
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943  
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
http://publications.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à  
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

---

**APPENDICE «CODE-7»**

**MÉMOIRE AU**

**SOUS-COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR LA  
NOUVELLE CODIFICATION DU DROIT PÉNAL**

---

**TROUBLES MENTAUX, RESPONSABILITÉ  
ET AUTOMATISME**

---

Gerry Ferguson, professeur  
Faculté de droit  
Université de Victoria

Octobre 1992

Table des matières

LES NUMÉROS DE PAGES  
ONT ÉTÉ AJOUTÉS PAR  
MOI

F. LAREAU  
16 AVRIL 2010

- I. INTRODUCTION ... SA : 437
- II. APPLICATION DE LA DÉFENSE FONDÉE SUR LES TROUBLES MENTAUX ... SA : 437
  - A. Inclure l'incapacité volitive ... SA : 437
  - B. La définition de répréhensible ... SA : 442
  - C. La définition de troubles mentaux ... SA : 445
  - D. Troubles mentaux et automatisme ... SA : 445
  - E. Nature et qualité versus nature et conséquences ... SA : 446
- III. FARDEAU ET QUANTITÉ DE LA PREUVE ... SA : 447
  - A. Introduction et recommandation ... SA : 447
  - B. Anomalie historique ... SA : 448
  - C. Illogisme et injustice ... SA : 449
  - D. Arguments théoriques ... SA : 449
- IV. RESPONSABILITÉ ~~CRIMINELLE~~ <sup>ATTÉNUÉE</sup> ... SA : 451
- V. IMPOSITION DE LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE CONTRE LE GRÉ DE L'ACCUSÉ ... SA : 454
- VI. DURÉE MAXIMALE ... SA : 457
- VII. ORDONNANCE DE DÉTENTION DANS UN HÔPITAL ... SA : 457
- VIII. AUTOMATISME ... SA : 458

## I. INTRODUCTION

1. Le 24 octobre 1991, j'ai témoigné devant le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général dans le cadre du projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux). J'ai alors recommandé différentes modifications au projet de loi, relativement à la défense fondée sur les troubles mentaux. Les membres du comité permanent se sont intéressés à mes suggestions, mais ont conclu qu'il vaudrait mieux les présenter au moment où le Sous-comité examinerait la nouvelle codification du Code criminel. Je viens donc vous livrer mon point de vue pour votre considération.
2. J'ajoute que j'ai participé à la rédaction du Rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien (ABC) intitulé «Principes de responsabilité pénale : Proposition de nouvelles dispositions générales pour le Code criminel du Canada». Je souscris aux opinions du Groupe de travail de l'ABC au sujet de la défense fondée sur les troubles mentaux, mais j'aimerais ajouter ou développer certains points.

## II. APPLICATION DE LA DÉFENSE FONDÉE SUR LES TROUBLES MENTAUX

### A. Inclure l'incapacité volitive

3. Le projet de loi C-30 (entré en vigueur le 4 février 1992) abroge et remplace l'article 16. L'article 16 révisé modernise le texte de loi, sans toutefois élargir l'application de la défense fondée sur les troubles mentaux car il se limite à l'incapacité cognitive. Le fait d'exclure l'incapacité volitive de l'application de l'article 16 est contraire aux principes fondamentaux de justice. Par conséquent, je recommande que l'article soit modifié par l'addition de ce qui suit :

«ou incapable de se conformer aux prescriptions de la loi».

La même recommandation est contenue dans le Rapport du Groupe de travail de l'ABC (p. 66 et 77).

**Remarques**

4. La Commission de la réforme du droit du Canada fait remarquer que la défense d'aliénation mentale se fonde sur le principe moral fondamental que «la personne qui n'a pas toute sa raison et qui, par conséquent, n'est pas responsable de ses actes, ne devrait pas être punie». Je suis aussi de cet avis. Mais pourquoi la personne n'est-elle pas responsable? La réponse à cette question se trouve dans les paramètres de l'aliénation mentale comme moyen de défense. Malheureusement, la Commission n'a pas cherché directement à répondre à cette question (bien qu'elle devait connaître la réponse).
5. En résumé, nos principes de droit pénal et de sanctions criminelles s'appuient sur la présomption que les êtres humains sont des êtres rationnels et autonomes. Autrement dit, nous sommes capables de distinguer le bien du mal et de choisir entre le bien et le mal. Ces suppositions sont peut-être incorrectes mais elles ont toujours formé, et continueront probablement de le faire, le fondement théorique de notre droit pénal. Ce sont ces deux éléments – la raison et le choix – qui nous autorisent moralement à tenir une personne responsable d'un crime et à lui imposer une punition. Si une personne peut distinguer le mal du bien et est capable de choisir entre les deux, alors l'attribution de responsabilité et l'imposition d'une punition sont moralement justifiées et méritées lorsque cette personne choisit sciemment de commettre un acte répréhensible. La Cour suprême a souvent fait valoir que ces deux éléments – la raison et le choix – étaient nécessaires pour qu'il y ait responsabilité criminelle et châtiment. Par exemple, dans l'arrêt Swain, le juge en chef Lamer a dit (C.C.C. 205) qu'une des suppositions fondamentales de notre modèle de droit pénal, c'est que l'accusé est un être rationnel et autonome capable d'apprécier la nature et la qualité d'un acte et de reconnaître le bien du mal. Le juge McLachlin (dissident) dit sensiblement la même chose dans l'arrêt Chaulk (C.C.C. 262-263). L'incapacité de choisir est reconnue dans d'autres moyens de défense (l'automatisme, la provocation, la nécessité, la contrainte) et devrait aussi être admise dans la défense d'aliénation mentale.
6. Si le droit pénal s'appuie sur la conception selon laquelle les êtres humains sont des êtres rationnels et autonomes, alors il faut prendre en considération ces deux conditions, la raison et la volonté, avant d'attribuer à quelqu'un la responsabilité d'un acte criminel. C'est la capacité de raisonner (discerner le bien du mal) et de choisir

(commettre le bien ou le mal) qui permet de justifier l'attribution de responsabilité criminelle et l'imposition d'une punition. S'il y a incapacité de raisonner ou de choisir, il est impossible d'établir la responsabilité de la conduite d'autrui et donc immoral d'imposer une punition. C'est pourquoi les critères d'aliénation mentale doivent comprendre, pour des motifs philosophiques, une évaluation de l'incapacité cognitive et volitive.

7. La loi ne suppose pas que nous ayons tous la même capacité de raisonner, de choisir ou de maîtriser notre conduite. Cependant, en autant qu'il possède une aptitude minimale à raisonner et à se maîtriser, chaque citoyen est tenu de se comporter conformément aux prescriptions de la loi. Lorsque, malgré des capacités minimales de raisonnement et de maîtrise de soi, un citoyen ne se contrôle pas, la responsabilité d'un acte peut lui être attribuée et une punition lui être imposée comme mesure de rétribution. En tant qu'êtres humains pensants, nous sommes tenus de maîtriser notre comportement et de résister à la tentation d'agir illégalement durant des moments de colère, de jalousie, de convoitise, etc.
8. Étant donné que la défense d'aliénation mentale soustrait totalement l'accusé à la responsabilité criminelle, le niveau d'incapacité justifiant un jugement d'aliénation doit être tel qu'il serait déraisonnable d'attribuer le moindre blâme à l'accusé qui omet de se conformer aux prescriptions de la loi. Lorsque l'incapacité n'est pas totale et qu'il est raisonnable d'attribuer un certain blâme à l'accusé (pas total), je préconise un système de responsabilité atténuée.
9. Dans le projet de loi C-30, l'incapacité volitive n'est pas une condition pour déterminer des troubles mentaux. Dans le Document de travail (1983) du gouvernement, une vaste gamme de critères possibles pour déterminer les troubles mentaux ont été examinés, y compris celui de l'incapacité volitive. Dans son Rapport final (1985), le gouvernement recommande «de conserver pour le moment les critères actuels d'aliénation mentale», en apportant quelques changements mineurs d'ordre linguistique.

10. Les conclusions du gouvernement s'appuient sur deux facteurs :
- (i) La preuve a été faite que la formulation exacte de la défense d'aliénation mentale n'est pas toujours pertinente; que les jugés et jurés ne tiennent quasiment pas compte des termes utilisés et qu'ils appliquent une norme plus générale et plus intuitive;
  - (ii) Il ressort des consultations du gouvernement avec les psychiatres, les gouvernements provinciaux, les comités de révision provinciaux de la santé mentale et différentes associations de droit et de santé mentale, que «les points de vue varient beaucoup» sur les critères à appliquer (bien que l'inclusion de l'incapacité volitive rallie beaucoup d'appuis); de nombreux groupes pensent qu'il faut approfondir la question.
11. Le gouvernement a donc conclu que les critères actuels d'aliénation mentale devaient être maintenus, compte tenu de cette «divergence d'opinions» et aussi du fait que rien n'indique que le fait d'élargir ces critères pour inclure l'incapacité volitive changerait quoi que ce soit à la manière de faire des juges et des jurés.
- (i) Il est vrai qu'il a été démontré (surtout aux États-Unis) que la formulation précise de la défense d'aliénation mentale est souvent peu pertinente, mais ces arguments ne sont ni répandus, ni concluants; il est dommage que la Commission de réforme du droit et le gouvernement n'aient pas fait d'étude empirique sur ce point avec des juges ou des jurés en situation de simulation.
  - (ii) Si, effectivement, la formulation compte peu, alors pourquoi ne pas incorporer l'incapacité volitive dans le critère d'aliénation mentale; l'application du critère serait au moins justifiée sur le plan théorique ou moral, même concrètement si on obtient les mêmes résultats.
  - (iii) Le fait que le gouvernement ait constaté que les avis sur l'application des critères d'aliénation mentale divergent plutôt n'est pas en soi une raison suffisante pour recommander que l'on maintienne les critères actuels de défense d'aliénation mentale. Rien ne permet de dire que le critère actuel soit plus acceptable pour les avocats ou les psychiatres qu'un critère d'aliénation qui inclut l'incapacité volitive.

12. On craint qu'il soit trop facile pour un psychopathe d'être reconnu non coupable en raison d'aliénation mentale fondée sur l'incapacité volitive. Avant la fin de 1980, l'incapacité volitive avait été invoquée dans la défense d'aliénation mentale dans 28 États et 10 des 11 districts fédéraux. En Australie, l'incapacité volitive fait partie du Code criminel dans les trois États régis par le Code et reconnus au niveau de la common law dans trois États non régis par le Code. Aucun de ces territoires n'a jamais constaté qu'il était justifié de craindre que des psychopathes échappent trop facilement à la justice en plaidant l'aliénation mentale.
13. On craint aussi que les juges et les jurés soient incapables de distinguer entre les personnes qui ne peuvent pas se conformer aux prescriptions de la loi et celles qui sont capables mais qui choisissent ne pas le faire (ou, d'après l'ABC, «la difficulté qu'il y a à distinguer entre une impulsion irrésistible et une impulsion à laquelle l'agent n'a tout bonnement pas résisté»). Tout en reconnaissant qu'il ne sera pas toujours facile de faire cette distinction, je ne pense pas les juges ou les jurés incapables de distinguer entre les cas d'incapacité de se conformer et les cas où il y a eu volonté délibérée ou témérité.
- (i) L'incapacité de se conformer aux prescriptions de la loi doit être due à des troubles mentaux; il y aura donc expertise psychiatrique ou psychologique pour la gouverne du juge ou des jurés;
- (ii) Les juges et les jurés sont souvent appelés à décider de l'état mental de l'accusé ou de sa capacité mentale; dans la plupart des infractions, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable l'état mental dans lequel se trouvait l'accusé au moment du délit : l'intention, la connaissance, l'objectif ou la témérité. Étant donné que ni le juge ni les jurés ne peuvent se faufiler dans le cerveau de l'accusé, ils doivent déduire ce qu'il pensait à partir de ses paroles et gestes, ainsi que toutes les autres circonstances entourant la perpétration du délit.

Le même processus peut s'appliquer et s'applique effectivement à la détermination de l'incapacité de se conformer aux prescriptions de la loi.

14. Du point de vue purement politique, il peut être tentant de ne pas modifier la défense d'aliénation mentale. En effet, l'élargissement de la défense d'aliénation mentale risque de déplaire au public. Les médias pourraient facilement conclure que l'inclusion de l'incapacité volitive dans la défense d'aliénation mentale privilégie les criminels dangereux. Le public est parfois incrédule devant un verdict de non-culpabilité en raison d'aliénation mentale et pense que l'accusé s'en est bien tiré ou qu'il a été plus adroit que la justice.

Je pense, toutefois, que ces préjugés ne devraient pas déteindre sur le mécanisme parlementaire et faire obstacle à la reconnaissance, dans la défense d'aliénation mentale, des deux conditions morales de la responsabilité criminelle : la connaissance et la volonté.

#### **B. La définition de répréhensible**

15. Je recommande que l'article 16 soit modifié pour qu'il soit clair que le mot «répréhensible» englobe ce qui est répréhensible aux yeux de la loi et moralement. Pour ce faire, on pourrait reformuler l'article 16 ou donner une définition du terme «répréhensible» dans l'article 2 du Code criminel. Pour ma part, je préfère la première solution (tout comme la Commission de réforme du droit, dans sa recommandation minoritaire contenue dans le Rapport 31.) Le Groupe de travail de l'ABC souscrit aussi à cette option (p. 66 du Rapport).

16. L'article 16 pourrait être reformulé comme suit :

N'est pas pénalement responsable de l'acte interdit la personne qui, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale au moment où elle commet cet acte :

- a) était incapable d'en apprécier la nature ou les conséquences;
- b) pensait que cet acte était moralement juste;
- c) était incapable de se conformer aux prescriptions de la loi.

**Remarques**

17. Dans l'arrêt Schwartz (1976), 29 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 1, la Cour suprême du Canada a jugé que le mot «répréhensible» dans l'article 16 signifiait répréhensible aux yeux de la loi, et non moralement. Dans l'arrêt Chaulk, 62 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 393, la Cour suprême a cassé l'arrêt et jugé que le terme «répréhensible» signifie «moralement répréhensible» d'après les valeurs morales ordinaires de personnes raisonnables.
18. Pour être plus claire et plus complète, la définition législative de l'aliénation mentale devrait inclure les deux notions de répréhensible : aux yeux de la loi et moralement, non pas l'une ou l'autre.
19. L'opinion de la Cour suprême voulant que la notion de «moralement répréhensible» soit mesurée par les valeurs objectives de personnes raisonnables est non équitable et non fondée. D'après la Cour suprême dans l'arrêt Chaulk, l'accusé ne peut être acquitté en raison d'aliénation mentale s'il était capable de savoir que sa conduite serait considérée comme répréhensible aux yeux de personnes ordinaires même s'il croit en son for intérieur que cette conduite n'est pas moralement répréhensible.
20. Ce critère de moralité objective n'est ni fondé ni juste, parce qu'il suppose qu'une personne perturbée mentalement se comportera logiquement et rationnellement comme le ferait toute personne raisonnable, à un moment où les fonctions mentales, les perceptions et le jugement de cette personne sont perturbés par des troubles mentaux.
21. À mon avis, la Commission de réforme du droit dans son Document de travail n° 29 a efficacement résumé pourquoi le critère de faute devait inclure ce que l'accusé pensait être répréhensible :

Premièrement, en common law, on a traditionnellement donné au mot «mauvais» le sens de «moralement mauvais», et les décisions contraires sont assez récentes. Deuxièmement, l'expression «agissait mal» que contient la règle analogue en matière de minorité (selon laquelle un enfant dont l'âge se situe entre sept et quatorze ans ne peut être coupable à moins qu'il n'ait pu juger qu'il agissait mal) désigne, selon l'interprétation qu'on en a généralement faite, le caractère moralement répréhensible d'un acte. Troisièmement, même s'il semble inopportun d'acquitter un accusé qui

savait que son acte était illégal mais qui le considérait comme justifiable au regard de ses principes moraux personnels, il n'en demeure pas moins que le fait d'acquitter une personne qui savait que son acte était moralement répréhensible mais qui, à cause de sa maladie mentale, ne savait pas que cet acte était illégal, constitue un aussi grand danger.

Enfin, le plus important, c'est qu'il faut prendre en considération le fait que, dans les cas de cette nature, l'accusé est atteint d'une maladie mentale. Aussi est-ce une absurdité que d'essayer de vérifier jusqu'à quel point il connaît la loi. On doit plutôt tenir compte de ses motifs, de même que de sa perception générale de l'acte, c'est-à-dire dans quelle mesure il le jugeait acceptable. «La question que doit se poser le jury est celle de savoir si la maladie mentale de l'accusé entravait son processus mental au point de le rendre incapable de savoir que ses actes étaient moralement mauvais. Certains prétendent qu'un critère fondé sur la notion de moralité favorise le criminel amoral et que se trouvent ainsi privilégiés ceux qui se sont débarrassés de tout scrupule. Cet argument ne tient pas compte du facteur que constitue la maladie mentale. Si, par suite d'une maladie mentale, le criminel est totalement incapable de discernement moral et agit sous l'empire du délire, on peut dire avec raison qu'il n'est pas criminellement responsable.

Il convient aussi de souligner la pertinence de l'arrêt M'Naghten, où les juges ont dit en substance : Si l'accusé était conscient qu'il s'agissait d'un acte qu'il ne devait pas commettre et que, en même temps, cet acte était contraire à la loi du pays, alors il est passible de sanctions. Il n'y a absolument rien qui dit que l'accusé doit faire ce qu'il pense être bien aux yeux des autres, plutôt que de faire ce qu'il pense être bien!

22. Dans le Rapport 31, la majorité des membres de la Commission de réforme du droit se sont entendus sur l'option de «légalement répréhensible». La minorité des commissaires auraient ajouté le critère de «moralement répréhensible» parce que, «même si de façon générale, une personne ne saurait être admise à substituer sa conception du bien et du mal à celle qu'énonce la loi, il n'en reste pas moins que c'est un traitement médical, et non une punition, qui devrait être appliqué à la personne

atteinte de troubles mentaux qui agit comme elle le fait parce qu'elle juge sa conduite moralement bien fondée». La majorité n'a pas dit pourquoi elle avait adopté le critère de légalement répréhensible, non plus qu'elle a contesté les arguments en faveur de l'inclusion du critère de moralement répréhensible. (Dans son rapport de 1984 sur les troubles mentaux, le gouvernement fédéral n'a pas dit non plus pourquoi il n'avait pas inclus la notion de moralement répréhensible dans sa définition d'aliénation mentale.)

C. La définition de «troubles mentaux»

23. Le projet de loi C-30 a remplacé les mots «imbécillité naturelle ou maladie mentale» dans l'article 16 du Code par «troubles mentaux». Le projet de loi définit aussi «troubles mentaux» comme étant toute maladie mentale. Le terme imbécillité naturelle avait été inclus à l'origine dans l'article 16, pour que les déficients mentaux (qui, au sens strict du terme, ne sont pas «malades») puissent faire valoir la défense d'aliénation mentale. Bien que la Cour suprême du Canada dans les arrêts Cooper et Babey ait donné une définition plus large du terme «maladie mentale» (suffisamment large, on présume, pour inclure l'arriération mentale ou la déficience mentale), il serait plus sûr de définir les troubles mentaux comme étant «une maladie mentale ou une déficience mentale» pour qu'il soit clair que la déficience mentale (retard) est comprise dans la défense d'aliénation mentale. On trouve aussi cette recommandation dans le Rapport du Groupe de travail de l'ABC, pages 67 et 68. Je recommande que la définition de troubles mentaux à l'article 2 du Code soit révisée pour inclure la déficience mentale.

D. Troubles mentaux et automatisme

24. Je m'élève pour des raisons plus importantes contre le fait de définir «troubles mentaux» simplement par «toute maladie mentale». Cette définition ne distingue pas entre deux défenses distinctes : la défense fondée sur des troubles mentaux et la défense d'automatisme non causé par une maladie mentale.
25. La jurisprudence canadienne (qui est résumée utilement dans l'arrêt Rabey (1977), 37 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 461, confirmée (1980), 54 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 1 par le juge Martin (C.A. Ont.) et le juge Dickson (S.C.C.) et dans D. Stuart, Canadian Criminal Law, 2<sup>e</sup> éd. 1987, p. 89-91) énumère les facteurs ci-après comme étant des causes externes de comportement inconscient qui justifient l'accusé d'invoquer l'automatisme comme moyen de défense :
- a) une commotion provoquée par un choc physique;

- b) un choc psychologique par suite d'un événement externe extraordinaire qui peut normalement causer un état de dissociation mentale chez l'individu normal moyen;
- c) l'inhalation d'émanations toxiques, l'empoisonnement accidentel ou l'intoxication involontaire;
- d) le somnambulisme;
- e) l'apoplexie;
- f) l'hypoglycémie;
- g) la grippe ou l'infection virale.

Cependant, dans les arrêts au Canada, il a été jugé que l'accusé ne peut invoquer l'automatisme dans les cas où le comportement inconscient est causé, entre autres, par :

- a) l'artériosclérose cérébrale;
- b) certaines formes d'épilepsie;
- c) le stress et les déceptions ordinaires de la vie courante.

26. Une disposition qui distingue clairement entre la défense de troubles mentaux et celle d'automatisme non causé par l'aliénation mentale devrait être ajoutée dans le Code criminel. Le Groupe de travail de l'ABC propose une disposition de cette nature dans sa définition d'automatisme au par. 7(2), à la page 21 et aux pages 33 et 34 de son Rapport. Je souscris à cette recommandation.

E. Nature et qualité versus nature et conséquences

27. Dans le paragraphe 16, je recommande l'addition du mot «conséquences» dans la définition de troubles mentaux. Dans le Document de travail 29 et le Rapport 31, la Commission de réforme du droit a remplacé l'expression «nature et qualité» d'un acte ou d'une omission par l'expression «nature ou conséquences» de la conduite. Ce

changement tient compte de l'interprétation par la jurisprudence (Barnier et Kjeldsen) des mots «nature et qualité» qui sont maintenant utilisés dans le paragraphe 16(2) du Code criminel. Le Groupe de travail de l'ABC (p. 66 du Rapport) recommande aussi, comme moi, l'utilisation de «la nature ou les conséquences». Il est surprenant que le projet de loi C-30 ne remplace pas «nature et qualité» par «nature ou conséquences». Dans l'éventualité où l'on pourrait penser que le mot «qualité» ajoute quelque chose à «nature», on pourrait utiliser l'expression «la nature, la qualité ou les conséquences».

### III. FARDEAU ET QUANTITÉ DE LA PREUVE

#### A. Introduction et recommandation

28. Les par. 16(2) et 16(3) du Code criminel présument qu'un accusé est sain d'esprit aux yeux de la loi (n'est pas atteint de troubles mentaux de manière à être exempté de toute responsabilité criminelle), jusqu'à ce que l'individu plaçant l'aliénation mentale fasse la preuve du contraire par prépondérance des probabilités.
29. Lorsqu'un accusé plaide l'aliénation mentale, les dispositions susmentionnées signifient que l'accusé doit établir la défense d'aliénation mentale par prépondérance des probabilités. L'inversion de la charge de la preuve est une anomalie historique qui est injuste pour l'accusé, non essentielle comme politique et qui constitue une exception non fondée à la charge de la preuve ordinaire. Pour ces raisons, elle devrait être abolie lorsque l'accusé invoque l'aliénation mentale comme moyen de défense. Lorsque le ministère public est autorisé à soulever l'aliénation mentale contre le gré de l'accusé, il devrait incomber au ministère public de faire la preuve de troubles mentaux hors de tout doute raisonnable. Le Groupe de travail de l'ABC (p. 74 et 75) arrive à la même conclusion. (De plus, je partage l'avis du juge en chef Lamer dans l'arrêt Chaulk (C.C.C., 217) : «En supposant que le ministère public peut, selon la Constitution, soulever la question de l'aliénation, (...) il n'y a aucune raison pour laquelle l'accusé et le ministère public devraient nécessairement porter le même fardeau de preuve.»
30. Dans l'arrêt Chaulk, la majorité de la Cour suprême a arrêté que cette inversion du fardeau de preuve limite la présomption d'innocence garantie par la Charte (alinéa 11d)) mais que cette limite est raisonnable en vertu de l'article premier. Je ne partage

pas l'avis de la majorité sur ce point et me range plutôt du côté du juge Bertha Wilson (dissidente) qui a soutenu que cette inversion du fardeau de la preuve n'est pas une limite raisonnable ou nécessaire à la présomption d'innocence et par conséquent qu'elle est contraire à la Charte. Que l'on soit d'accord avec la majorité ou avec le juge Wilson, il faut se rappeler que la majorité des juges de la Cour suprême n'ont pas dit que le Parlement devait ériger en doctrine l'inversement du fardeau de la preuve, mais plutôt que si le Parlement décidait de le faire, cela ne porterait pas atteinte à la Charte.

#### B. Anomalie historique

31. Dans son ouvrage capital, Rethinking Criminal Law, le professeur Fletcher retrace la manière dont le fardeau de la preuve est attribué dans des causes criminelles. Il fait remarquer que la règle de la common law, épousée par Foster et Blackstone et voulant que la défense doit faire la preuve de justifications, d'excuses et d'atténuation, est conçue pour des affaires aboutissant à un jugement spécial rendu sur les faits, et non pas pour celles qui aboutissent à un jugement général rendu sur la culpabilité de l'accusé. Il explique qu'en passant de spécial à général, on a créé une ambiguïté dans le fardeau de la preuve qui est resté camouflée pendant longtemps. Par conséquent, bien que la procédure ait changé, les affaires de la common law ont continué d'exiger que l'accusé fasse la preuve de légitime défense, de contrainte, d'aliénation mentale ou de provocation.
32. La question du fardeau de la preuve a fini par être revue par la Chambre des Lords dans la célèbre affaire Woolmington en 1935. La Chambre des Lords a jugé que le seul fil conducteur dans tout le tissu du droit pénal anglo-saxon était l'obligation pour la poursuite de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable; par conséquent, il incombe clairement au ministère public de faire la preuve de facteurs «atténuants» comme l'accident, la provocation ou la légitime défense.
33. Lorsque le fardeau de la preuve était laissé à l'accusé, comme dans l'affaire M'Naghten, les juges considéraient l'aliénation mentale au même titre que toutes les autres défenses à ce moment. Ils ne créaient pas de règle spéciale ou exceptionnelle dans le cas d'aliénation. Cependant, lorsque la Chambre des Lords, dans l'affaire Woolmington, a fini par renverser la tendance de laisser à l'accusé le fardeau de la preuve pour établir sa défense, ils ont commis l'erreur de croire, sans aucune analyse,

que l'arrêt M'Naghten constituait une règle spéciale et exceptionnelle et donc qu'il incombait toujours à l'accusé d'établir sa défense. Cette conclusion était erronée et, par conséquent, la règle valant pour les affaires d'aliénation mentale est maintenant anormale.

34. Au Canada, le fardeau de la preuve dans les Règles M'Naghten a été codifié en 1892, bien avant la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire Woolmington. L'anomalie est donc codifiée au Canada. Une chose est claire, cependant, c'est que l'historique de la règle de droit ne confirme aucunement que la règle soit fondée sur la raison, la logique ou la doctrine. Elle est plutôt fondée sur la confusion historique et l'ambiguïté.

C. Illogisme et injustice

35. Il n'est pas logique que l'accusé doive prouver qu'il souffre de troubles mentaux par prédominance des probabilités, mais qu'il n'ait à soulever qu'un doute raisonnable lorsqu'il plaide une autre défense comme l'automatisme, l'absence de mens rea, l'intoxication ou la contrainte. Cela montre que la présomption d'innocence n'est pas prise bien au sérieux. Si l'accusé soulève seulement un doute raisonnable quant à son état mental (ou même un doute à 50 p. 100), il n'aura pas réussi à prouver qu'il souffrait de troubles mentaux et il sera déclaré coupable. Ce n'est pas le cas des autres défenses. Rupert Cross, un éminent spécialiste britannique, soutient avec acharnement que le fardeau imposé à l'accusé de prouver son aliénation est à la fois anormal et non justifié. Il dit que cette règle a pour effet de créer une présomption de culpabilité et qu'il doit y avoir des raisons bien graves pour qu'une législature se donne le droit d'agir ainsi.
36. En plus de traiter l'accusé présentant des troubles mentaux injustement par rapport aux autres accusés, il est injuste d'imposer le fardeau de la preuve à l'accusé plutôt qu'au ministère public étant donné que celui-ci a d'habitude à sa disposition bien plus de ressources que l'accusé.

D. Arguments théoriques

37. On invoque souvent les considérations pragmatiques suivantes pour imposer à l'accusé l'obligation de convaincre :
- (i) Il faut réduire la possibilité que l'on puisse réussir à fabriquer la défense d'aliénation mentale;

- (ii) Il est trop facile de créer un doute que l'accusé est sain d'esprit;
- (iii) Il est impossible de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est sain d'esprit.

38. Ces considérations pragmatiques ne résistent pas à l'analyse. L'expérience aux États-Unis est particulièrement révélatrice. À compter de 1982, dans la moitié des États et devant tous les tribunaux fédéraux, dès qu'il existe un élément de preuve de l'aliénation mentale, la poursuite est obligée de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est sain d'esprit. Cette obligation permet-elle la réussite d'une foule de défenses fabriquées d'aliénation mentale? Impose-t-elle au ministère public une charge intolérable ou impossible à relever? J'ai étudié les affaires rapportées dans ces ressorts pour l'année 1982. Dans presque toutes les affaires, il y avait au moins une certaine preuve par témoin-expert pour étayer la défense d'aliénation mentale. Mais la défense d'aliénation mentale n'a pas réussi dans 28 affaires sur 30. Le ministère public a fait sa preuve; l'accusé n'a pas réussi à soulever un doute raisonnable. Ces chiffres, s'ils veulent dire quelque chose, indiquent que le fardeau de soulever un doute raisonnable en matière d'aliénation mentale peut être un fardeau trop lourd plutôt que trop léger. (Soulignons que dans les ressorts où l'accusé avait l'obligation de convaincre, la défense d'aliénation mentale a échoué 16 fois sur 17.)

39. Dans l'arrêt Chaulk, le juge en chef Lamer dit : «Le paragraphe 16(4) est une pure règle de preuve dont l'objectif est de dispenser la poursuite de l'énorme difficulté de prouver que l'accusé est sain d'esprit, de façon à ce qu'on puisse le trouver coupable (p. 218).» Il conclut ensuite que cet objectif, soit d'éviter au ministère public un fardeau quasiment impossible, justifie le renversement de fardeau et qu'il s'agit d'une restriction raisonnable en vertu de l'article premier de la Charte.

Sauf respect, cette allégation d'énorme difficulté ne repose sur aucune preuve et contredit même l'expérience d'autres compétences. Il peut être difficile (ou quasiment impossible) de prouver qu'une personne est complètement saine d'esprit dans le sens le plus large du terme, mais il n'est pas exagérément ardu de prouver que la fonction

mentale de l'accusé était suffisante pour lui permettre d'apprécier la nature ou les conséquences de son geste et de savoir qu'il était répréhensible. De même, le professeur Healy de McGill et le professeur Stuart de Queen's s'opposent vivement tous les deux au logique et à la conclusion du juge en chef Lamer sur ce point. (Voir Healy, 2 C.R. (4<sup>e</sup>) p. 105-106, et Stuart, 2 C.R. (4<sup>e</sup>) p. 113-117.) Enfin, le juge Wilson (dissidente) rejette l'argument soulevé par le juge en chef Lamer, soit qu'en abaissant le niveau de preuve dans la défense d'aliénation, on facilite à l'accusé la fabrication d'une défense fondée sur ce motif. Elle se reporte (C.C.C. 250) à des études faites aux États-Unis (où le fardeau de preuve est moins exigeant) qui révèlent que les faux plaidoyers d'aliénation mentale ne sont pas problématiques.

40. Le English Criminal Law Revision Committee, dans son Eleventh Report (1972) et son Fourteenth Report (1980), recommande que le fardeau de la preuve soit changé de sorte que l'accusé n'ait qu'à soulever un doute raisonnable pour que soit établi le verdict d'aliénation mentale. Le gouvernement fédéral, dans son Rapport de 1984 (Projet sur le désordre mental, Révision du droit pénal), recommande de maintenir la règle actuelle.

#### IV. LA RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE

41. Au paragraphe 8, j'ai indiqué que je préconisais un système de responsabilité atténuée, en plus de la défense d'aliénation mentale. Au cours de ses consultations, le ministère de la Justice a pris ces changements en considération, mais il a conclu néanmoins dans son Rapport de 1984 (Projet sur le désordre mental, p. 32) :

Il est recommandé, bien qu'il soit souhaitable à long terme d'adopter cette notion, de procéder à des recherches et à des consultations supplémentaires avant d'adopter dans le Code criminel des dispositions concernant la responsabilité atténuée.

42. J'ignore si le ministère de la Justice a mené d'autres recherches ou d'autres consultations à ce propos. Si le Comité parlementaire pense, comme moi, que la responsabilité atténuée devrait être incorporée dans le Code criminel, alors il faut retenir, à mon avis, le modèle décrit dans le Rapport de 1984 du ministère de la Justice.

Ce modèle s'ajouterait au critère d'aliénation mentale de la façon suivante :

- 1) Toute personne peut être partiellement excusée de la responsabilité pénale attachée à sa conduite si on peut prouver qu'elle ne possédait pas, en raison d'un désordre mental, une capacité substantielle de juger la nature, les conséquences ou le caractère mauvais de sa conduite ou de se conformer aux prescriptions de la loi.
- 2) Toute personne qui aurait bénéficié d'une excuse partielle conformément au paragraphe 1 de cet article sera jugée coupable d'une infraction à un degré moindre (ou au deuxième degré) et on pourra lui imposer les mêmes peines que celles qui sont applicables aux personnes déclarées coupables de la tentative de commettre l'infraction en question.

43. Dans son Rapport de 1984, le ministère de la Justice dit :

La question de la responsabilité atténuée a fait l'objet d'une discussion générale lors de nos consultations. Certains voulaient que le Code précise cette notion. Cette proposition entraînerait une diminution de la gravité de l'infraction. Les États-Unis ne connaissent pas cette forme de responsabilité atténuée; en Angleterre, elle n'existe que par rapport au meurtre (réduit à homicide involontaire coupable) et, au Canada, elle existe en cas de meurtre (réduit à infanticide aux termes de l'art. 216 du Code criminel ou encore à homicide involontaire coupable pour cause de provocation aux termes de l'art. 215). On a fait remarquer que la possibilité d'invoquer en Angleterre une responsabilité atténuée, ajoutée aux ordonnances de traitement en milieu hospitalier, a entraîné une forte diminution du recours à la défense d'aliénation mentale ces dernières années.

Certaines personnes en faveur de ce principe ont suggéré de ne l'appliquer qu'aux infractions les plus graves comme c'est le cas en Angleterre. D'autres se demandaient quel pourrait être l'effet de la responsabilité diminuée sur la question de la mens rea.

Le système et la société britanniques étant si différents des nôtres, on s'est demandé si l'adoption telle quelle de leur notion de responsabilité atténuée comportait certains risques. En outre, bien que l'on puisse trouver dans le Code des dispositions qui s'inspirent de cette notion, celle-ci ne jouit pas

d'un statut officiel dans ce pays et son adoption risquerait d'entraîner des problèmes considérables si l'on ne procédait pas auparavant à des études et des consultations supplémentaires.

La majorité des personnes consultées à ce sujet pensaient qu'il faudrait procéder à des recherches approfondies et à une large consultation avant de codifier la notion de «responsabilité atténuée».

44. J'ajouterais les remarques suivantes relativement à la défense de responsabilité atténuée :

(i) Cette proposition est formulée de manière à être conforme aux critères de troubles mentaux. Étant donné que ces critères sont vastes, c'est-à-dire que les troubles mentaux comportent de nombreux éléments, qu'il est tenu compte de l'incapacité cognitive et volitive, ainsi que de l'aspect répréhensible moralement ou légalement, les mêmes critères devraient être amplement suffisants dans le cas de la responsabilité atténuée.

(ii) Il importe de faire remarquer que ce critère, dans sa formulation actuelle, exclut les désavantages culturels, sociaux ou politiques (p. ex. la défense du ghetto) à moins que ces facteurs n'entrent dans le terme «troubles mentaux».

Que la responsabilité atténuée s'applique au-delà des «troubles mentaux» est une question distincte qui dépasse le cadre des présentes.

(iii) En Allemagne, la responsabilité atténuée s'applique à toutes les infractions mais elle sert statutairement à réduire la peine, et non le niveau ou le degré de l'infraction.

(iv) Soulignons aussi que les notions britanniques et allemandes de responsabilité atténuée qualifient l'incapacité de «substantielle».

45. **Avantages**

- (i) Cette proposition reconnaît qu'il n'y a pas de séparation très nette entre la raison et la folie, qu'il existe des degrés de responsabilité selon la gravité du trouble mental.
- (ii) Elle reconnaît la responsabilité partielle, non seulement en réduisant la peine mais en réduisant l'infraction. Ce dernier point est important parce que le nom donné à l'infraction indique en soi la gravité ou la culpabilité de l'accusé : meurtre par rapport à homicide involontaire, viol par rapport à viol atténué (ou viol au premier degré et viol au deuxième degré).

## V. IMPOSITION DE LA DÉFENSE D'ALIÉNATION CONTRE LE GRÉ DE L'ACCUSÉ

46. La tradition en Grande-Bretagne a toujours été que seul l'accusé peut invoquer la défense d'aliénation mentale : R. C. Smith (1910), C.A.R. 19. Deux processus sont possibles : (i) l'accusé soulève expressément la défense d'aliénation, ou (ii) l'accusé met en question son état mental, notamment en invoquant l'automatisme ou l'absence de mens rea, de manière à ce que la poursuite demande des preuves d'aliénation pour contester cette défense.
47. Il en était ainsi au Canada jusqu'en 1977, alors que le juge Martin a renversé cette position dans l'arrêt Simpson (1977), 35 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 337, appliqué subséquemment dans l'arrêt Saxell (1980), 59 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 176 (C.A.O.). Compte tenu de ces affaires, le juge du procès peut maintenant autoriser le ministère public à invoquer la défense d'aliénation contre la volonté de l'accusé.
48. La règle Simpson/Saxell a été abolie et une nouvelle règle a été mise en place par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Swain (1991), 63 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 481. La majorité, selon le juge en chef Lamer, a jugé que la règle de la common law qui permet au ministère public de présenter une preuve d'aliénation mentale durant le procès contre le gré de l'accusé constituait un déni de justice qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale et qui ne peut être sauvegardé en vertu de l'article premier de la

Charte. La majorité est venue à la conclusion que la décision de soulever ou non la question de l'aliénation mentale faisait partie intégrante du droit de l'accusé de contrôler sa défense.

49. Dans l'arrêt Swain, la Cour a reconnu que la règle de la common law Simpson/Saxell visait deux objectifs :

- (i) (...) éviter la déclaration de culpabilité de personnes qui étaient peut-être aliénées au moment de l'infraction, mais qui refusent de présenter des preuves de leur aliénation;
- (ii) protéger le public contre des personnes qui sont peut-être dangereuses à l'heure actuelle et qui devraient être hospitalisées.

50. La Cour suprême a pensé à une nouvelle règle pour réaliser ce double objectif :

- (i) L'accusé pourrait soulever la question de l'aliénation mentale durant le procès;
- (ii) La poursuite pourrait le faire durant le procès si, de l'avis du juge du procès, l'accusé a d'une manière ou d'une autre mis en cause sa capacité mentale de former une intention criminelle;
- (iii) L'accusé ou le ministère public pourrait le faire après que le juge des faits a conclu que l'accusé est coupable de l'infraction mais avant que le prononcé de culpabilité ne soit officiellement rendu.

51. Le point (iii) dans la règle ci-dessus donne lieu à ce qu'on appelle des procès divisés ou bifurqués. Leur échec a été constaté en Californie et ailleurs. Il est difficile, voire impossible, de séparer la preuve de troubles mentaux de la preuve de l'actus reus et du mens rea.

52. Je recommande l'abolition du point (iii) ci-dessus et la codification des points (i) et (ii), ce qui nous ramènerait à la position de départ en common law, à la position britannique et à la position dans la majorité des territoires américains. Sur ce point, je ne partage pas l'avis du Groupe de travail de l'ABC qui recommande la position décrite dans l'arrêt Swain, y compris le point (iii) ci-dessus.

53. Ma recommandation se fonde sur la présomption que l'accusé, conseillé par son avocat, est capable de décider ou non s'il invoquera l'aliénation mentale. Cette décision doit être respectée pour les raisons suivantes :
- (i) Les droits individuels sont maintenant mieux protégés, y compris le droit de l'accusé de choisir sa propre défense;
  - (ii) Si l'accusé «doit porter les conséquences ultimes de décider» ou non s'il invoquera l'aliénation mentale, il doit avoir le droit de prendre lui-même cette décision;
  - (iii) Les raisons de l'accusé de prendre la décision délibérée et en connaissance de cause de ne pas plaider l'aliénation mentale l'emportent sur toute doctrine abstraite de justice;
  - (iv) Le fait d'imposer une défense d'aliénation mentale causerait plus de tort et serait moins juste que de ne pas l'imposer.
54. À mon avis, la loi devrait être modifiée pour que la poursuite, le juge ou l'avocat de la défense ne puissent pas imposer la défense d'aliénation mentale à un accusé contre son gré, si celui-ci en a décidé ainsi délibérément et en connaissance de cause, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :
- (i) Si l'accusé qui refuse de plaider l'aliénation mentale est déclaré inapte à prendre une décision éclairée à ce sujet, on devrait lui rappeler d'attendre le procès s'il existe une chance raisonnable qu'il sera apte à décider dans un avenir prévisible.
  - (ii) Si l'accusé n'est pas apte à prendre la décision, ni susceptible de l'être dans un avenir prévisible, le tribunal devrait prendre la décision à sa place, en recourant au critère de «jugement par procuration». Autrement dit, si l'accusé était apte, que déciderait-il? S'il n'existe aucun fondement concret pour prendre une décision par procuration, le tribunal devrait décider ce que, à son avis, une personne raisonnable déciderait dans une situation semblable.

## VI. DURÉE MAXIMALE

55. Je souscris entièrement à la recommandation 20 contenue dans le mémoire de l'Association du Barreau canadien sur le projet de loi C-30, soit que les dispositions sur la durée maximale à l'article 672.64 devraient être modifiées. La recommandation de l'ABC devrait aussi s'étendre aux personnes considérées comme incapables à subir un procès. La recommandation révisée pourrait être énoncée comme suit :

Que le paragraphe 672.64 soit modifié pour que, lorsqu'un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu à l'égard d'une personne, la durée maximale ne soit pas supérieure à la sentence que le tribunal aurait vraisemblablement imposée dans toutes les circonstances si l'accusé avait été reconnu coupable de l'infraction et qu'il est considéré comme atteint de troubles mentaux, mais à un degré moindre que toute exemption de responsabilité criminelle en vertu de l'article 16.

## VII. ORDONNANCE DE DÉTENTION DANS UN HÔPITAL

56. Les dispositions relatives à l'ordonnance de détention dans un hôpital aux paragraphes 736.11 à 736.14 sont nettement insuffisantes en raison de leur champ d'application limité :

- (i) En vertu du paragraphe 736.11, l'ordonnance de détention dans un hôpital est réservée au contrevenant qui est atteint de troubles mentaux en phase aiguë et lorsqu'un traitement immédiat s'impose d'urgence pour empêcher :
- a) que ne survienne une détérioration sérieuse de sa santé physique ou mentale, ou
  - b) qu'il n'inflige à d'autres des lésions corporelles graves.

Remarques : Ces dispositions ne tiennent pas compte de la pénible situation des contrevenants atteints de troubles mentaux en phase subaiguë, ni des schizophrènes chroniques qui ne sont pas en phase aiguë, ou encore des arriérés mentaux et des nombreuses autres personnes qui sont atteintes de troubles mentaux.

- (ii) Aux termes de l'alinéa 736.11(2), même les rares malades aigus qui sont admissibles à une ordonnance de détention dans un hôpital se font dire par la loi qu'ils ont 60 jours pour se remettre, pas un de plus. Guéris ou non, ils reprennent le chemin de la prison au bout de 60 jours.
- (iii) Aux termes de l'alinéa 736.14a), les malades aigus qui ont été reconnus coupables de meurtre ou qui sont considérés comme dangereux en vertu de l'article 753 ne sont pas admissibles à une ordonnance de détention dans un hôpital, même s'il existe un établissement de soins à sécurité optimale.

Remarques : Ce simulacre de système de détention dans un hôpital tient à l'incapacité des autorités fédérales et provinciales de s'entendre sur l'autorité, les établissements et les modalités financières. C'est une honte fédérale-provinciale. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un système complet et détaillé d'ordonnances de détention dans un hôpital, comme le préconisait la Commission de réforme du droit du Canada en 1976. Le Comité devrait recommander que l'on mette cette proposition en vigueur immédiatement.

Comme si cela ne suffisait pas, les provinces ont demandé aux autorités fédérales d'attendre encore deux à trois ans avant de proclamer l'entrée en vigueur de ces dispositions restreintes.

## VIII. AUTOMATISME

57. Je suis d'accord avec la recommandation du Groupe de travail de l'ABC concernant la défense d'automatisme (par. 7(1 à 5), p. 21-22). Cependant, j'ajouterais deux alinéas prévoyant un verdict spécial et une disposition spéciale pour les acquittements en raison d'automatisme. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt Parks (sommambulisme) a

d'ailleurs suggéré qu'une recommandation de cette nature soit prise en considération. Ainsi, le juge McLachlin a déclaré que la possibilité d'ordonnances de surveillance dans cette situation était une question que le Parlement pourrait vouloir considérer dans un avenir rapproché.

58. Je recommande les ajouts suivants à l'article 7 de la proposition du Groupe de travail de l'ABC :

*Special Verdict* (6) Lorsqu'une preuve d'automatisme est donnée au procès et que l'accusé est acquitté, le juge ou les jurés doivent déclarer que l'accusé a été acquitté en raison d'automatisme.

*Special Disposition* (7) Lorsque l'accusé est déclaré non responsable en raison d'automatisme, la Cour peut disposer de l'affaire de la même manière que si la personne avait été déclarée non coupable en raison de troubles mentaux, pourvu que l'état d'automatisme soit susceptible de se produire à nouveau d'une manière qui constitue un risque substantiel pour la vie ou la sécurité d'autrui; cette personne doit être sujette à la même protection, procédure et révision que les personnes trouvées non coupables en raison de troubles mentaux.

#### Remarques

59. La création d'un verdict spécial de non-responsabilité en raison d'automatisme et de dispositions spéciales dans les cas où l'automatisme est susceptible de se produire à nouveau et où la personne constitue un risque substantiel pour la vie ou la sécurité d'autrui s'inspirent toutes deux de la défense d'aliénation mentale.

60. L'obligation pour le juge ou les jurés de déclarer que l'accusé est acquitté en raison d'automatisme a pour effet de créer un verdict spécial de non-responsabilité en raison d'automatisme. À cet égard, il est semblable au verdict spécial pour la défense d'aliénation mentale et est justifié pour les mêmes raisons que le verdict spécial de troubles mentaux.

61. Dans la mesure où des dispositions spéciales de détention dans un hôpital sont justifiées à l'égard des personnes acquittées en raison de troubles mentaux, des dispositions semblables dans le cas d'automatisme sont justifiées lorsque la personne continue de présenter un danger pour le public.
62. À l'heure actuelle, l'alinéa (7) ne fait que recommander que les personnes qui ont été acquittées en raison d'automatisme et qui continuent de présenter un danger pour la société devraient être traitées de la même manière que les personnes acquittées en raison de troubles mentaux qui demeure aussi un danger pour la société. Le Sous-comité devrait étudier plus à fond que je ne l'ai fait la question de savoir si la démarche proposée à l'alinéa (7) suffit dans les cas d'automatisme susmentionnés.
-